



ARRÊTÉ relatif à la taxe de déchets

Le Conseil communal de la Commune de Cressier,

Vu le règlement communal sur la gestion des déchets du 10 décembre 2011,

Vu l'arrêté de sanction du Conseil d'Etat du 20 février 2012,

Vu le budget 2012 des chapitres 720 et 721,

arrête :

Pour les personnes physiques

Art. premier La taxe de base, servant à financer le traitement des déchets, due par les personnes physiques est de **CHF 80.-** par année et par unité de ménage de 1 personne.

Cette taxe est pondérée selon l'échelle d'équivalence suivante :

Ménage de 1 personne	CHF 80.- (taxe de base + TVA)
Ménage de 2 personnes	1.8 de la taxe de base + TVA
Ménage de 3 personnes	2.4 de la taxe de base + TVA
Ménage de 4 personnes	2.8 de la taxe de base + TVA
Ménage de 5 personnes et plus	3.0 de la taxe de base + TVA

Art. 2 La taxe de base par ménage est facturée à la fin de chaque semestre. Elle pourra être perçue au prorata, par mois, sur la base du retrait (jusqu'à la fin du mois) ou du dépôt (depuis le début du mois suivant) des papiers ou en cas de modification du nombre de personnes formant le ménage.

Art. 3 Une personne au bénéfice d'une déclaration domicile ne doit que le 50% de la taxe de base. Il n'y a toutefois pas de réduction si la personne est comprise dans le calcul d'une taxe de ménage de 2 personnes ou plus.

Art. 4 La taxe par ménage est également due par les propriétaires de résidence secondaire (appartement, chalet, villa, etc.). Elle est fixée forfaitairement par résidence à une fois la taxe annuelle pour un ménage de 1 personne. Elle est due par année, quelque soit la durée d'occupation.



Pour les entreprises

Art. 5

La taxe de base est perçue en fonction du nombre d'employés et du type d'activité de l'entreprise (ou autres catégories selon RLTD) au 31 décembre de l'année précédente.

La commune a défini 2 catégories d'entreprises :

- a) Les petites entreprises utilisant les mêmes infrastructures que les ménages
- b) Les entreprises facturées au poids

Sur décision du Conseil communal, la catégorie d'une entreprise peut être revue d'année en année en fonction du volume de déchets déposés. Dans ces cas, les frais d'achat du matériel nécessaire pesage (conteneur, puce, etc.) sont à la charge de l'entreprise.

Catégorie a)	<p>Taxe semestrielle équivalant à un multiple de la taxe de base par ménage de CHF 80.- et dénommée taxe "petites entreprises" fixé en fonction du nombre d'employés.</p> <p>Cette taxe ne concerne que les entreprises employant moins de 10 personnes; elles seront classifiées sur la base de la nomenclature générale des activités économiques établie par l'OFS, le nombre d'employés déterminant étant le nombre moyen de personnes travaillant dans l'entreprise durant l'année, sans les apprentis.</p>
Catégorie b)	Taxe entreprises "au poids" = CHF 380.-

Art. 6

La taxe de base "entreprises" est également facturée à la fin de chaque semestre. Elle pourra être calculée au prorata, par mois, en cas de début ou de cessation d'activité.

Art. 7

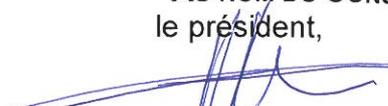
Toutes les dispositions antérieures sont abrogées.

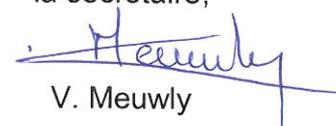
Art. 8

Le présente arrêté, qui entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2012, sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat.

Cressier, le 15 mai 2012

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL,
le président, la secrétaire,


R. Stampfli


V. Meuwly



LE CONSEIL D'ÉTAT

DE LA RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE NEUCHÂTEL

vu une lettre du 15 mai 2012 par laquelle le Conseil communal de Cressier demande la sanction de son arrêté, du 15 mai 2012, relatif à la fixation de la taxe de base servant à financer le traitement des déchets;

vu le règlement sur la gestion des déchets, du 10 décembre 2011, ainsi que l'arrêté de sanction du Conseil d'Etat, du 20 février 2012;

vu la loi sur les communes;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances,

arrête:

Article unique Est sanctionné l'arrêté du Conseil communal de Cressier, du 15 mai 2012, fixant la taxe de base servant à financer le traitement des déchets.

Neuchâtel, le 30 mai 2012



Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
G. ORY

La chancelière,
S. DESPLAND